

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE Cedex

Yzeure, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



MEWA SARL

ZAC des Petits Vernats
Rue Hermann Gebauer
03000 AVERMES

Références : 20230829-RAP-03-366-VMEWAAvermes
Code AIOT : 0016400376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement MEWA SARL implanté ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été initiée dans le cadre de l'action nationale 2023 "Post Lubrizol" portant notamment sur les liquides inflammables mais également dans le cadre des mesures de restriction en période de sécheresse applicables suite au passage du bassin de versant de l'Allier en niveau "vigilance" et en prévision d'une situation qui pourrait s'aggraver durant l'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEWA SARL
- ZAC des Petits Vernats Rue Hermann Gebauer 03000 Avermes
- Code AIOT : 0016400376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEWA, société allemande spécialisée dans le lavage de lavettes, s'est installée à Avermes en 2005. L'usine, qui abrite une blanchisserie industrielle est équipée de toutes les installations pour le lavage, le séchage, le contrôle et l'expédition de lavettes réutilisables pour le nettoyage de machines et d'équipements industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des suites de l'inspection précédente,
- gestion économe de l'eau,
- conditions de stockage des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du suivi de l'inspection précédente (du 20 janvier 2022), il convient de rappeler que l'exploitant avait déjà apporté des réponses par courrier du 17 mars 2022, permettant ainsi de lever la quasi totalité des non conformités, initialement relevées. Seuls deux points restaient à solder avant la présente inspection.

En outre, l'inspection a permis de constater que, conformément au dossier de porter à connaissance de l'extension de l'établissement, déposé en 2016, un second bassin de rétention des eaux d'extinction, en cas d'incendie (400 m³ de volume) a été mis en place (relié au premier bassin).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.1 et 4.2.2	/	Sans objet
4	Sécheresse – gestion économe de l'eau	AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	/	Sans objet
6	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
8	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de liquides inflammables, l'établissement MEWA n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le suivi des différents produits est cependant correctement effectué, mais une observation a été formulée quant à l'état des stocks pour pouvoir disposer d'une liste rapidement exploitable.

Concernant l'usage de l'eau, l'exploitant qui a déjà mis en oeuvre différentes mesures en faveur de la préservation de la ressource en eau, échange régulièrement avec l'inspection des installations classées sur le sujet. Un PURE était déjà établi et a été modifié en PSH suivant le modèle régional courant 2023. De nouveaux projets sont à l'étude dont notamment un projet REUSE.

Il faut souligner qu'avec la mise en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, la société MEWA ne peut pas bénéficier d'exemption, car même si ses besoins en eau ont diminué pour laver 1 kg de lavettes, la production annuelle de lavage de lavettes a quant à elle régulièrement augmenté depuis 2018.

Ainsi, compte tenu de la situation stratégique de l'établissement d'Avermes au sein du groupe MEWA, l'inspection des installations classées rappelle que le transfert de toute production d'un autre établissement du groupe vers le site d'Avermes (*cas des périodes de maintenance notamment*) doit prendre en compte les potentielles périodes de sécheresse du bassin de l'Allier afin de ne pas puiser dans la ressource en eau en période sensible.

Enfin, aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection, seules des observations ont été formulées dont une qui concerne la mise à jour du plan général des réseaux à actualiser comme déjà évoqué lors de la précédente inspection (*point non soldé à ce jour*).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats 2022 : Des disconnecteurs sont installés. Le contrôle des 3 disconnecteurs effectué par l'APAVE le 22 septembre 2021 a mis en évidence au moins une non-conformité sur chacun d'eux notamment concernant la conformité de la pose de l'ensemble de protection (absence de filtre, de robinet de rinçage, hauteur de pose ...).
Constats 2023 : Le nouveau contrôle effectuée par l'APAVE le 24 octobre 2022 a permis de confirmer la mise en conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ...
Constats 2022 : Suite aux différentes évolutions du site, les plans des réseaux ont été actualisés mais le plan général des réseaux n'a pas été actualisé. Sa mise à jour est prévue...
Constats 2022 : => Situation inchangée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : AP complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.1 et 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : AM du 2 février 1998 complété par l'article 4.1.1 de l'APC du 9 septembre 2021 : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPP le cas échéant
Constats : Les origines de prélèvement d'eau sont correctement identifiées et déclarées (réseau AEP + forage profond dans la nappe des "Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne"). Le plan des réseaux existe et de multiples compteurs sont en place, relevés manuellement chaque jour par chacun des 3 services pour les compteurs qui les concernent. Les volumes prélevés sont déclarés dans GEREPP et repris dans le PSH mis à jour.
Observations : Absence de plan des compteurs : le plan des réseaux d'alimentation devrait permettre d'identifier le positionnement des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : AP complémentaire du 09/09/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : Depuis la mise en service des installations, différentes actions ont été mises en place pour minimiser la consommation d'eau : - utilisation de tunnels de lavage à contre-courant répondant aux MTD, - optimisation du process de lavage en continu depuis 10 ans ayant conduit à une baisse de 36 % de la consommation en l/kg de linge depuis le démarrage du site, - optimisation des process et sensibilisation du personnel, - ... D'autres projets sont en cours d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/05/2022, article 7.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, exemption pour les sites ayant réduit au minimum les besoins en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3 ^{ème} critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Un PSH a été établi en remplacement du PURE et communiqué à la DREAL le 26 avril 2023. Ce PSH est conforme aux exigences régionales et a été mis à jour après la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/05/2022, article 7.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon la situation.
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin versant de l'Allier étant placé en vigilance, les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse sont respectées. Il convient de noter, que par anticipation à la mise en application de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de réduction en période de sécheresse, différents tests ont été effectués sur un tunnel de lavage avec une consommation d'eau réduite. Ces tests ont permis une mise à jour du PSH.
Observations : Il convient de noter qu'en application de l'AM du 30 juin 2023 publié au JO le 30 juin 2023, et notamment son article 3, MEWA ne peut pas prétendre à une exemption, car même si la consommation d'eau par kg de lavette lavée a été fortement réduite, compte tenu de l'augmentation de la quantité de linge lavé à l'année, la quantité d'eau totale consommée est restée stable depuis 2018. Aussi en cas de situation de crise, pour respecter la réduction du prélèvement d'eau de 25%, MEWA sera contraint : - d'arrêter une ligne de lavage au moins 8h/j, - d'arrêter la combustion des huiles recyclées couplée à l'arrêt du laveur de fumées (économie de 15- 20 m³/j environ). Il faut relever que cet arrêt entraînera une augmentation significative de la consommation de gaz du site (surcoût estimé à environ 10 000 euros hebdomadaire) et engendrera aussi une augmentation des transports de déchets (les huiles non brûlées devant alors être évacuées en centre de traitement externe).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : MEWA dispose de l'ensemble des éléments concernant les produits stockés et leurs quantités sur le site. Un focus a été fait notamment lors de la visite sur les produits chimiques stockés en réservoirs et les cuves d'émulsion. Les relevés sont journaliers.
Observations : Attention pour les stockages en réservoirs verticaux, les relevés concernent le pourcentage de remplissage et n'indiquent pas directement les quantités stockées. Par ailleurs, même si toutes les informations sont accessibles aisément pour l'ensemble des produits stockés sur le site, un état des stocks regroupant l'ensemble des produits stockés doit pouvoir être exploité rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, état des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le seuil de classement en regard de la rubrique 4331 n'est pas atteint. L'huile recyclée est stockée dans une cuve de 26 m³. Une seconde cuve d'huile recyclée de 5 m³ est utilisée pour alimenter la chaudière. En outre, il existe deux cuves de GO : l'une de 1 m³ (sprinklage) et l'autre de 200 litres (kärcher).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, champ d'application AM 24/09/20 seuil 100 t de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le volume des liquides inflammables du site est nettement inférieur à 100 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

